

DREAL-UD69-PS
DDPP-SPE-AC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2025-236
imposant des prescriptions complémentaires
à la société LABORATOIRE AGUETTANT pour l'installation exploitée
Quai Louis Aulagne à SAINT-FONS**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.411-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 modifié par arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 autorisant la société le laboratoire Aguetant à exploiter une plateforme logistique de produits pharmaceutiques sur son site à Saint-Fons ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 8 décembre 2023 ;

VU le porter-à-connaissance transmis le 25 juillet 2025 complété en dernier lieu le 21 octobre 2025 ;

VU le rapport du 27 octobre 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 5 novembre 2025 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées concernent une extension géographique avec l'ajout d'une nouvelle parcelle au périmètre ICPE et physique avec un bâtiment existant (appelé bâtiment 2) intégré aux activités ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement pour actualiser les prescriptions réglementaires et les mettre en cohérence avec l'exploitation ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objet

Il est accusé réception du porter-à-connaissance de la société Laboratoire Aguetant, en date du 25 juillet 2025 complété en dernier lieu le 21 octobre 2025, récapitulant les modifications apportées par le projet d'extension SFO2 sur le site.

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 autorisant la société Laboratoire Aguetant à exploiter sa plateforme logistique de produits pharmaceutiques au sein du parc d'activité Buisson Rond à Saint-Fons restent applicables et sont complétées ou modifiées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2.1 « situation de l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 sont remplacées par :

« Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

| Commune | Parcelles |
|------------|-------------------------------|
| Saint-Fons | AM 118 AM 119 (Bâtiment 2) |

»

ARTICLE 3

Le tableau des activités figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 modifié dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2023 est remplacé par le tableau suivant :

| N° | Rubriques | Nature des installations et volume d'activité | Régime (1) |
|---------|---|--|------------|
| 1510-2b | Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) [...] : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ (A-1) b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (DC) | Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts : - Cellule A : 77 440 m ³ - Cellule B : 53 240 m ³ - Cellule C (extension) : 77 134 m ³ Bâtiment 2 : - Cellule 1 : 20 800 m ³ - Cellule 2 : 21 164 m ³ Total : 249 778 m ³ | E |
| 1185-2a | Gaz à effet de serre fluorés [...] 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) | R134a : 92 kg R410a : 24 kg R404a : 12 kg R32 : 230 kg Bâtiment 2 : R32 : 50 kg Total : 408 kg | D |

| | | | |
|------|--|--|---|
| 2925 | Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW (D) | 150 kW Bâtiment 2 : < 20 kW Total : 170 kW | D |
|------|--|--|---|

(1) : A = autorisation, E = enregistrement, D = déclaration, DC = déclaration avec contrôle périodique, NC = non classé

ARTICLE 4 – COMPLÉMENTS ET AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POUR LE BÂTIMENT 2

Les aménagements concernent uniquement le bâtiment 2.

ARTICLE 4.1. Compléments à l'article 24.3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 4.2. Complément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

En complément à l'alinéa suivant : « - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place. » , les dispositions suivantes sont mises en œuvre au droit du bâtiment 2 :

Un dispositif équivalent REI 120 est mis en place au droit des sous faces de toiture sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre du mur séparatif des deux cellules.

Le degré de résistance au feu de ce dispositif est justifié et attesté par une entreprise spécialisée. L'attestation est tenue à la disposition des installations classées.

ARTICLE 4.3. Aménagement à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Par dérogation à l'alinéa suivant : « - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. » , les dispositions suivantes sont mises en œuvre au droit du bâtiment 2 :

Un dispositif équivalent REI 120 est mis en place au mur extérieur Est sur une largeur de 5 m de part et d'autre de la façade dans la continuité de la paroi séparative des deux cellules.

Le degré de résistance au feu de ce dispositif est justifié et attesté par une entreprise spécialisée. L'attestation est tenue à la disposition des installations classées.

ARTICLE 5 – MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET MOYENS D'INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 5.1. Besoins en eau

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 210 m³/h durant 3 heures.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits et des réserves d'eau.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et aux services de secours et d'incendie, avant la mise en service des installations :

- pour chaque point d'eau incendie normalisé, une attestation garantissant la conformité aux normes et le débit à 1 bar (pression résiduelle) ;
- des résultats de mesures unitaires et simultanées de débit-pression sur les points d'eau incendie sous pression, garantissant la disponibilité effective des débits et des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie.

Si les mesures débit-pression réalisées mettent en évidence des insuffisances, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour garantir la disponibilité effective des besoins en eau. Le cas échéant, il transmet à l'inspection des installations classées et aux services de secours et d'incendie la localisation, les caractéristiques et les justificatifs de conformité des points d'eau incendie complémentaires mis en place.

ARTICLE 5.2. Bassin de confinement des eaux d'extinction

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre est collecté et isolé dans le réseau d'eaux pluviales par une vanne à fermeture automatique asservie à la détection incendie du bâtiment 2. Ils sont acheminés dans la rétention enterrée en vide sanitaire d'un volume d'au moins 2227 m³ du bâtiment 1 via une station de relevage.

La station de relevage est équipée d'une pompe de fonctionnement et d'une pompe de secours, électriquement autonome. Le débit de chaque pompe est d'au moins 210 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

ARTICLE 6 – BARRIÈRE DE SÉCURITÉ POUR LIMITER LA PROPAGATION D'UN INCENDIE

L'exploitant met en place une barrière permettant d'éviter la propagation d'un incendie vers les bâtiments extérieurs au sud du bâtiment 2 et inversement pendant 2h. La barrière de sécurité suivante est mise en place :

- un dispositif équivalent REI 120 au droit de la moitié de la façade ouest et de la façade sud de la cellule 1, sur toute la hauteur. Sa localisation est précisée en annexe 1.

Le degré de résistance au feu de ce dispositif est justifié et attesté par une entreprise spécialisée. L'attestation est tenue à la disposition des installations classées.

ARTICLE 7 – RÈGLE D'EXPLOITATION

Le bâtiment 2 dispose de 2 cellules avec les configurations suivantes.

Cellule 1 avec du stockage en racks en 5 niveaux (sol + 4 niveaux) :

- 8 rangées de rack double (largeur 2,6 m) et 2 rangées de rack simple (largeur 1,3 m) de 38,4 m de longueur ;
- hauteur maximale de stockage : 7,2 m ;

Cellule 2 avec du stockage en racks sur 4 ou 5 niveaux et 2 à 4 armoires de stockage vertical de type Kardex :

- 3 rangées de rack double (largeur 2,6 m) et 2 rangées de rack simple (largeur 1,3 m) de 38,4 m de longueur ;
- hauteur maximale de stockage : 7,2 m ;
- déport latéral au nord (A) : 7,8 m ;
- déport latéral à l'est (alpha) : 23 m.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Fons et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie Saint-Fons pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Fons fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône - direction départementale de la protection des populations - 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (société LABORATOIRE AGUETTANT, Quai Louis Aulagne, Parc d'activité Buisson Rond - 69190 Saint-Fons), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Saint-Fons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LABORATOIRE AGUETTANT.